

M. ...

Décision n° 2012-06 du 5 janvier 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 27 mars 2011 lors du premier tour des championnats de France juniors de muaythai, effectué à Paris, concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 27 juin 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier électronique daté du 20 octobre 2011 adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées ;

Vu le courrier daté du 26 octobre 2011 de la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées, enregistré le 31 octobre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 3 et 21 novembre 2011, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 29 décembre 2011 de M. ..., enregistré le 5 janvier 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 6 décembre 2011, dont il a accusé réception le 14 décembre 2011, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 5 janvier 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée ; - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors du premier tour des championnats de France de muaythai, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 27 mars 2011 à Paris ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 27 juin 2011, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 62 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 3 novembre 2011, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses réalisées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites adressées au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir absorbé du cannabis le 20 mars 2011 ; qu'il a précisé que cette consommation exceptionnelle s'était inscrite dans un contexte festif, présentant ses excuses pour son comportement ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que l'usage de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;

Considérant, en outre, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 27 juin 2011 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence du principe actif du cannabis ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, il y a lieu d'infliger à l'intéressé une sanction d'interdiction de participer à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées pour une durée de six mois ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 27 mars 2011, lors du premier tour des championnats de France de muaythai, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports et dans « *La Lettre de la FFSC&DA* », publication de la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre des Sports et à la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de muaythai amateur (IFMA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.